

activités professionnelles que le médecin vétérinaire n'est pas autorisé à poser.

32. Les articles 24 et 25 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'effets visés à l'article 19 conformément à la présente section.

33. Dans le cas où la limitation du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 23.

34. Le présent règlement remplace le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, approuvé par le décret 1151-93 du 18 août 1993, et le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des médecins vétérinaires (R.R.Q., 1981, c. M-8, r. 12).

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29007

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes — Stages et cours de perfectionnement

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec a adopté le «Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec», dont un projet a été communiqué à tous les membres de l'Ordre, au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 95.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

En application des dispositions de l'article 95.2 de ce code, ce règlement a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui l'a approuvé, avec modifications, à sa séance du 19 novembre 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

1. Le Bureau de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec, lorsqu'il l'estime nécessaire pour la protection du public et afin qu'un physiothérapeute puisse exercer la physiothérapie selon les normes actuelles généralement reconnues, peut obliger un physiothérapeute à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement, ou l'obliger aux deux à la fois, dans les cas suivants:

1° il s'inscrit au tableau plus de trois ans après avoir obtenu son permis ou plus de trois ans après la date de délivrance du diplôme donnant ouverture au permis ou de reconnaissance par le Bureau de l'Ordre de l'équivalence des diplômes ou de la formation;

2° il se réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de trois ans;

3° il se réinscrit au tableau après avoir été radié pendant plus de trois ans;

4° il a fait un stage ou suivi un cours de perfectionnement non conforme aux objectifs, aux conditions et aux modalités fixées par le Bureau.

2. Avant de décider d'obliger un physiothérapeute à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement, ou de l'obliger aux deux à la fois, et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre le droit d'exercice de ses activités professionnelles en application du deuxième alinéa de l'article 55 du Code des professions, le Bureau doit donner au physiothérapeute l'occasion de se faire entendre.

Le premier alinéa s'applique également dans le cas où, sur recommandation du Comité d'inspection professionnelle ou du Comité de discipline formulée en application des articles 113 ou 160 du Code des professions, le Bureau entend obliger un physiothérapeute à faire un stage ou à suivre un cours de perfectionnement, ou l'obliger aux deux à la fois, et, le cas échéant, limiter ou suspendre le droit d'exercice de ses activités professionnelles.

3. Un physiothérapeute qui, dans les deux années de l'entrée en vigueur du présent règlement, se retrouve dans l'une des situations prévue par les paragraphes 1° à 3° de l'article 1 ne peut se voir imposer un stage ou un cours de perfectionnement qu'à compter du moment où tel stage ou cours aurait pu lui être imposé en vertu du

Règlement sur les stages de perfectionnement des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 144) remplacé par le présent règlement.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des physiothérapeutes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 144).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28989